

**ARRÊTÉ** du 14 juin 1917 rétablissant, pour le **personnel ouvrier**, le **payement des heures supplémentaires** dans les mêmes conditions et selon les mêmes tarifs qu'avant la guerre.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

**ARRÊTE :**

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> mai 1917, les heures supplémentaires fournies par le personnel ouvrier seront rémunérées dans les mêmes conditions qu'en période normale, et selon les tarifs en vigueur avant la guerre.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté et notamment celles qui font l'objet du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 août 1916 et de la circulaire n° 703 S. A. (titre I, § C) sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat administratif pour être notifié à qui de droit.

**CLÉMENTEL.**

